

**PROTOCOLE
ÉTABLI ENTRE
L'AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS (ACIA)
ET
L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA (AFPC)
SUR LES SERVICES ESSENTIELS PRÉVUS EN VERTU DES
ARTICLES 119 À 134 DE LA LOI SUR LES RELATIONS DE
TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

PRINCIPES

Le présent protocole a été établi conjointement par les parties de façon à respecter l'intention et les exigences de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (LRTFP). Les parties reconnaissent l'importance de la consultation et de la collaboration dans un esprit de respect mutuel en vue du maintien de relations harmonieuses et de l'établissement de relations patronales-syndicales productives et efficaces. Le protocole vise à aider les parties à comprendre les rôles et responsabilités associés à la mise en œuvre de l'entente qui identifie les postes jugés essentiels à la sécurité du public, ainsi que la façon dont cette entente a été conclue.

La Loi interdit aux employés ayant reçu avis qu'ils occupent un poste essentiel à la sécurité du public de participer à des activités de grève légale (voir Avis à l'employé occupant un poste assurant un service essentiel - annexe A - code 1 ou à l'annexe B - code 3).

Les dispositions sur les services essentiels de la LRTFP diffèrent de celles de l'ancienne loi, et, même si la jurisprudence n'est pas contraignante pour la LRTFP, les parties ont tenu compte des principes établis au moment de négocier la présente entente.

Les parties reconnaissent ce qui suit :

- ▶ Les inconvénients pour le public ne constituent pas un critère valable pour la détermination des services essentiels.
- ▶ Les tâches liées à la sécurité ne comprennent pas celles qui visent à protéger l'employeur ou le public de préjudices économiques.
- ▶ L'état mental, psychologique ou émotionnel des personnes n'est pas un facteur pris en compte dans la santé du public.

L'Agence et le Syndicat de l'agriculture ont convenu de tenir la négociation de cette entente à l'échelon national. L'Alliance de la fonction publique du Canada, en tant qu'agent négociateur, constitue le dernier niveau d'approbation de toute entente sur les services essentiels conclue par le Syndicat de l'agriculture. Les parties reconnaissent que la négociation d'ententes sur les services essentiels ou de modifications aux ententes peut être menée en dehors du calendrier de la négociation collective.

Remarque :

Les parties ont convenu que, dans l'éventualité où le président ou la présidente de l'ACIA déclarerait une urgence touchant la sécurité du public, la portée de cette urgence serait définie en conformité avec le plan de préparation d'urgence. Une fois la portée de l'urgence établie, l'ACIA ou l'agent négociateur peut adresser à la Commission des relations de travail dans la fonction publique (CRTFP) une demande de modification ou de suspension temporaire d'une entente sur les services essentiels. Parmi les situations qui pourraient mener à une telle mesure, mentionnons :

- ▶ les urgences liées à la salubrité des aliments;
- ▶ les incursions de maladies animales ou de phytoravageurs exotiques;
- ▶ les désastres naturels.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Agence canadienne d'inspection des aliments

- ▶ après réception d'un avis de négociier, informer l'agent de négociation que le processus d'entente de services essentiels doit être entamé;
- ▶ déterminer le niveau de service nécessaire dans l'éventualité d'une grève ainsi que le nombre de postes visés;
- ▶ mener des consultations ou établir un processus de liaison au niveau national concernant l'entente sur les services essentiels;
- ▶ rédiger l'avis et le délivrer au titulaire de concert avec le représentant syndical désigné;

- ▶ le cas échéant, aviser la CRTFP de tout différend concernant un poste;
- ▶ assurer une représentation devant la CRTFP concernant les postes qui font l'objet de différends;
- ▶ signer l'entente définitive sur les services essentiels;
- ▶ tenir une base de données centrale de tous les postes essentiels à la sécurité du public;
- ▶ fournir de l'information et une formation sur les services essentiels aux gestionnaires et au personnel des ressources humaines.

Syndicat de l'agriculture

- ▶ négocier une entente sur les services essentiels à l'échelle nationale avec le représentant national de l'Agence;
- ▶ examiner les niveaux de services proposés ainsi que les postes désignés, et demander des avis à divers niveaux du syndicat au besoin;
- ▶ fournir des listes à jour des représentants syndicaux élus pour assurer, dans la mesure du possible, la participation des représentants syndicaux locaux et régionaux à la délivrance conjointe des avis;
- ▶ fournir des renseignements et une formation aux représentants locaux sur le processus des ententes sur les services essentiels.

Alliance de la fonction publique du Canada

- ▶ Aviser le Syndicat de l'agriculture qu'un avis de négocier a été envoyé et que le processus d'entente sur les services essentiels doit être entamé ou que des modifications doivent être discutées;
- ▶ fournir des avis et une orientation aux agents des éléments;
- ▶ examiner les postes qui font l'objet de différends et chercher des solutions avant d'en saisir la CRTFP;
- ▶ présenter les avis et les ententes à la CRTFP, si une demande est faite en ce sens;

- ▶ approuver la liste définitive des postes visés par les dispositions sur les services essentiels;
- ▶ assurer, au besoin, la représentation devant la CRTFP par un agent négociateur.

Commission des relations de travail dans la fonction publique

Malgré toute la bonne volonté des parties, il ne leur est pas toujours possible de s'entendre sur tous les postes essentiels. En pareil cas, les différends peuvent être soumis à l'Alliance de la fonction publique du Canada (AFPC), qui tentera de parvenir à une entente avec l'ACIA. À défaut de cela, la Commission des relations de travail dans la fonction publique (CRTFP) devient un arbitre neutre, auquel l'ACIA et l'AFPC peuvent s'adresser en vue d'une résolution. La demande doit être faite au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la date de présentation d'une demande de conciliation par l'une des parties ou suivant le renvoi à la conciliation, à l'initiative du président ou de la présidente.

DÉTERMINATION DES POSTES ESSENTIELS

Les parties reconnaissent que, dans toute unité de travail, plusieurs postes peuvent comporter des tâches identiques associées aux services essentiels. Dans ces cas, au moment de déterminer quels postes sont nécessaires au respect des niveaux de services essentiels prévus, l'employeur doit appliquer les principes suivants :

- ▶ éviter tout traitement préférentiel;
- ▶ faire en sorte que les décisions soient transparentes pour les autres membres de l'unité;
- ▶ appuyer les décisions sur des justifications valables;
- ▶ discuter des décisions avec les représentants syndicaux locaux.

MODIFICATIONS ADMINISTRATIVES À L'ENTENTE SUR LES SERVICES ESSENTIELS

Il n'y a pas lieu de réviser l'entente sur les services essentiels (ESE) lorsque des modifications administratives sont apportées qui peuvent entraîner un changement de numéro de poste, comme dans le cas de la réorganisation d'un chantier. Toutefois, les détails des modifications, notamment en ce qui concerne l'ancien numéro de poste, le nouveau numéro de poste, le groupe et le niveau, seront communiqués à l'agent de négociation.

Dans l'éventualité d'une reclassification de poste visé par les dispositions sur les services essentiels, les parties conviennent qu'une confirmation doit être donnée à l'agent négociateur que la description de travail modifiée répond toujours aux critères d'un poste jugé essentiel à la sécurité du public.

DÉLIVRANCE DES AVIS

Les parties conviennent que, lorsqu'une demande de conciliation est présentée à la CRTFP, l'Agence doit fournir au Syndicat de l'agriculture de l'Alliance de la fonction publique du Canada une liste des gestionnaires exclus et des agents des ressources humaines responsables de la délivrance des avis. De plus, une liste à jour des postes de services essentiels et de leurs titulaires doit être remise au Syndicat de l'agriculture.

De la même façon, le Syndicat de l'agriculture doit fournir à l'Agence une liste des représentants syndicaux locaux qui participeront à la délivrance des avis aux titulaires des postes visés. Cette mesure a pour but de faciliter la communication entre l'Agence et le Syndicat, pour faire en sorte que l'avis soit délivré par les deux parties, dans la mesure du possible. Lorsque les deux parties jugent la délivrance en personne irréalisable, soit parce que cela nécessite un déplacement en région très éloignée, soit parce qu'il peut être dangereux de se déplacer, en raison, notamment, de mauvaises conditions météorologiques, l'avis peut être délivré par poste accélérée après avoir été communiqué verbalement, par conférence téléphonique, entre le gestionnaire, le représentant syndical et le titulaire.

L'Agence convient d'éviter de désigner des cadres locaux et des membres du conseil national du Syndicat de l'agriculture de l'AFPC.

Les avis devront être des originaux portant le sceau officiel de l'ACIA et être signés à l'encre (n'importe quelle couleur sauf le noir) par un « *agent autorisé de l'ACIA* » (voir annexes A et B).

Les avis susmentionnés doivent contenir les éléments suivants :

- ▶ numéro du poste;
- ▶ titre du poste;
- ▶ lieu d'exercice du poste (y compris le numéro de l'établissement);
- ▶ nom du titulaire
- ▶ code décrivant ou identifiant les tâches jugées essentielles

Les avis correspondront au Registre, qui doit être dûment signé par un représentant de la direction, un représentant du syndicat et le titulaire (voir annexe C).

Si, au cours d'une situation de grève légale, il survient un différend concernant le présent protocole ou tout poste jugé essentiel, les parties communiqueront avec le Centre de grève national de l'ACIA ou avec le Bureau national du Syndicat de l'agriculture pour tenter d'obtenir une résolution du différend.

Codes pour l'identification des services essentiels


Code 1 : Temps plein

Les tâches habituelles associées au poste du titulaire sont jugées essentielles en tout ou en partie. L'employé doit se présenter au travail et n'exécuter que les tâches identifiées comme étant essentielles.

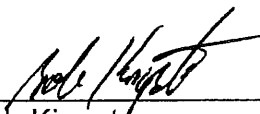
Code 3 : Conditions particulières

Poste comportant des tâches jugées essentielles que le titulaire doit accomplir lorsque des conditions particulières, convenues par les parties (p. ex. à des moments précis ou dans des circonstances précises), sont réunies.

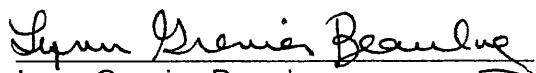
SIGNÉ À OTTAWA, CE 13^e JOUR DU MOIS DE août 2007.



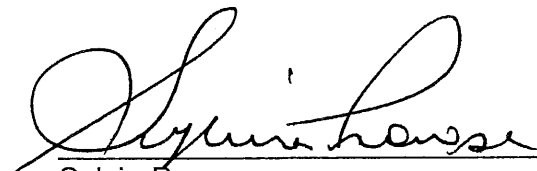
Tom McShane
Négociateur
Division des relations de travail
Agence canadienne d'inspection des
aliments



Bob Kingston
1^{er} vice-président
Syndicat de l'agriculture
Alliance de la fonction publique
du Canada



Lynn Grenier-Beaulne
Agente de négociations collectives
Division des relations de travail
Agence canadienne d'inspection des
aliments



Sylvia Prowse
Agente principale
Syndicat de l'agriculture
Alliance de la fonction publique
du Canada



AVIS À L'EMPLOYÉ OCCUPANT UN POSTE ASSURANT UN SERVICE ESSENTIEL

Numéro du poste : _____
Titre du poste : _____
Emplacement de travail : _____
Nom de l'employé : _____

Conformément au paragraphe 130(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (LRTFP)*, le présent avis vise à vous informer que le poste que vous occupez est considéré comme un poste nécessaire pour assurer la prestation d'un service essentiel. Pour votre poste, cela signifie les tâches que vous exécutez en vertu des lois suivantes :

<i>Loi sur les produits agricoles au Canada</i>	<i>Loi relative aux aliments du bétail</i>
<i>Loi sur l'inspection du poisson</i>	<i>Loi sur la santé des animaux</i>
<i>Loi sur l'inspection des viandes</i>	<i>Loi sur les aliments et drogues</i>

Un service essentiel est défini comme suit : « services, installations ou activités du gouvernement du Canada qui sont ou seront nécessaires à la sécurité de tout ou partie du public. »

En tant que fonctionnaire occupant un poste nécessaire pour assurer la prestation d'un service essentiel, il vous est interdit de prendre part à une grève même si votre unité de négociation est en position légale de grève.

Le présent avis demeure en vigueur tant que vous occupez votre poste.

Division des relations de travail
Service des ressources humaines
Agence canadienne d'inspection des aliments



AVIS À L'EMPLOYÉ OCCUPANT UN POSTE ASSURANT UN SERVICE ESSENTIEL

Numéro du poste : _____

Titre du poste : _____

Emplacement de travail : _____

Nom de l'employé : _____

Conformément au paragraphe 130(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (LRTFP)*, le présent avis vise à vous informer que le poste que vous occupez est considéré comme un poste nécessaire pour assurer la prestation d'un service essentiel dans l'éventualité d'une urgence relative à la salubrité des aliments ou d'une incursion de maladies animales ou de phytoravageurs exotiques.

Un service essentiel est défini comme suit : « services, installations ou activités du gouvernement du Canada qui sont ou seront nécessaires à la sécurité de tout ou partie du public. »

En tant que fonctionnaire occupant un poste essentiel sous conditions, il vous est interdit de prendre part à une grève si l'une ou l'autre des conditions mentionnées plus haut se présente.

Le présent avis demeure en vigueur tant que vous occupez votre poste.

Division des relations de travail
Service des ressources humaines
Agence canadienne d'inspection des aliments

Position Title	Group & Level	Atlantic	NCR	Ontario	Quebec	West	Grand Total	Level of Service %	# of Essential Positions
MEAT HYGIENE, SLAUGHTER									
Developmental Inspector	EG-01	6		22	66	67	161		728
	EG-02			1	1	2	4		
Inspection Supervisor	EG-04	2		1	2	14	19		
Modernized Poultry Inspection Program (MPIP) Inspector	EG-03	23		41	47	13	124		
Slaughter Inspector	EG-02	5		107	128	260	500		
Total:		36	0	172	244	356	808	90%	
FOOD PROCESSING									
Food Processing Inspector	EG-03	4		8	14	13	39		417
Food Processing Specialist Inspector	EG-04	99		91	121	92	403		
Food Processing Supervisor	EG-05	11		12	16	14	53		
Meat Hygiene Inspector	EG-03	5		5	1	7	18		
Meat Hygiene Supervisor	EG-04	1		10	9	17	37		
Shell Egg Inspector	EG-03				4	1	5		
Total:		120	0	126	165	144	555	75%	
MULTI-COMMODITY									
Multi-Program Inspector	EG-03	40		26	5	49	120		95
Multi-Program Specialist Inspector	EG-04	26		30	5	8	69		
Total:		66	0	56	10	57	189	50%	
ANIMAL HEALTH									
Animal Programs Inspector	EG-03	7		10	17	55	89		63
Total:		7	0	10	17	55	89	70%	
FEED INSPECTION									
Feed Specialist Inspector	EG-04	5		18	21	33	77		39
Total:		5	0	18	21	33	77	50%	
FOOD RECALL / EMERGENCY									
Fair Labelling Practices Program (FLPP) & Food Safety Inspector	EG-03	4		15	16	11	46		87
Fair Labelling Practices Program (FLPP) & Food Safety Specialist Inspector	EG-04	1				7	8		
Fair Labelling Practices Program (FLPP) & Food Safety Supervisor	EG-05					1	1		
Area Emergency Coordinator	AS-05	1		1		1	3		
Manager, Emergency Measures	AS-05				1		1		
Manager, National Emergency Operations Centre (NEOC)	AS-07		1				1		
Area Occupational Safety & Health (OSH) Advisor	AS-04	1		1			2		
	AS-05				1		1		
Occupational Safety & Health Coordinator	AS-04					1	1		
Occupational Safety & Health Coordinator - Fallowfield	AS-04		1				1		
Fresh Products Program Insp.	EG-03	1		10	9	6	26		
Manager, New Media	IS-06		1				1		
Manager, Animal Health Communications	IS-06		1				1		
Manager, Food Safety Communications	IS-06		1				1		
National Manager, Building Management Services	AS-07		1				1		
National Laboratory Safety Coordinator and Transportation of Dangerous Goods	EG-05		1				1		
Total:		8	7	27	27	27	96	90%*	
LABORATORIES									
Total:		17	28	3	19	70	137	35%	137
OTHER									
Import Specialist	PM-02			16	10		26		17
Point of entry Import Specialist	PM-02					7	7		
Total:		0	0	16	10	7	33	50%	
Grand Totals:		569	704	671	787	1212	3943		1583
* Conditional									